

Unaf

Le Fonctionnement des UDAF

par application du Code de l'Action Sociale et des Familles
de la Loi du 11 Juillet 1975
du décret d'application du 26 mars 1976
et des statuts de l'UNAF et des UDAF

Document approuvé par l'Assemblée Générale de l'UNAF :

- du 22 juin 1997 (Brest)
- du 22 novembre 1997 (Paris)

Sommaire

Chapitre 1 - *Agrément des associations familiales, des
Fédérations et des Organismes à but familial*
☞ Page 3

Chapitre 2 - *Dossier d'une association agréée par l'UDAF*
☞ page 9

Chapitre 3 - *La liste électorale*
☞ Page 11

Chapitre 4 - *Les cotisations votées par l'Assemblée Générale*
☞ Page 14

Chapitre 5 - *L'Assemblée Générale*
☞ Page 15

Chapitre 6 - *Le Conseil d'Administration*
☞ Page 18

Chapitre 7 - *La Commission de Contrôle*
☞ Page 20

CHAPITRE 1

- Agrément d'une association, des fédérations et Organismes à but familial -

1. Agrément d'une association familiale

L'UDAF peut agréer, en qualité d'association familiale, une association qui répond aux critères énoncés par *l'article 1er du Code de la Famille et de l'Aide Sociale*, et qui est **déclarée depuis six mois au moins** (*articles 1er et 4 du Code de la Famille*).

Le délai des six mois d'existence légale s'applique également aux associations adhérentes à un mouvement familial agréé par l'UNAF

A le caractère d'**association familiale**, une association créée dans le cadre de la Loi du 1er Juillet 1901,

"Qui groupe au principal

- des familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive ;

- des couples mariés sans enfant ;

- toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants, par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente

et qui a pour but essentiel, la défense des intérêts matériels et moraux, soit de toutes les familles, soit de certaines catégories d'entre elles".

➔ **Adhésion** : L'adhésion des familles à une association familiale est un acte personnel et identifié.

- elle ne peut être la conséquence, ni le corollaire de l'adhésion à une autre association, elle-même membre de ladite association,
- elle se traduit par l'établissement en double exemplaire d'un bulletin d'adhésion signé d'un représentant légal de la famille. Le premier volet est destiné à la famille adhérente, le second volet est conservé par l'association.

Chaque famille adhérente est tenue au paiement d'une cotisation annuelle qu'elle verse directement à l'association. Cette cotisation est distincte du service rendu par l'association à l'adhérent.

→ But : L'association doit avoir un but général : la défense de **l'ensemble des intérêts des familles adhérentes** même si l'association regroupe certaines catégories de familles qui ont des intérêts spécifiques à défendre. L'Association prend en compte plus spécialement ces intérêts spécifiques dans la défense de l'ensemble des intérêts de ces familles : école, logement, travail, loisirs, environnement, consommation, etc...

L'association qui n'a pas ce but général ne peut pas être considérée comme une association familiale.

Pour mieux connaître le but de l'association, l'UDAF se référera non seulement aux statuts, mais également attachera une très grande importance aux activités de l'Association.

→ Agrément : L'agrément d'une association qui donne la preuve de son adhésion à un Mouvement Familial National agréé par l'UNAF au titre de membre actif, est acquis "de droit", à condition que l'association ait six mois d'existence légale, et qu'elle fournisse à l'UDAF tous les documents suivants : la lettre de demande d'agrément de l'association, le récépissé de la déclaration à la Préfecture, la preuve de l'adhésion à un Mouvement Familial National agréé par l'UNAF, l'extrait de parution au Journal Officiel, les statuts datés et signés par le Président, le règlement intérieur éventuel daté et signé par le Président, la liste du Conseil d'Administration et du Bureau, les rapports d'activités.

Pour l'agrément d'une association fédérée à un Mouvement National agréé par l'UNAF au titre de membre associé ou l'agrément d'une association indépendante, l'association doit produire à l'UDAF les mêmes pièces que ci-dessus, hormis pour les associations indépendantes la preuve de l'adhésion à un Mouvement Familial National agréé par l'UNAF.

La décision sera prononcée par l'UDAF.

Un rapport très motivé de la Commission de Contrôle de l'UDAF sera établi, cet avis étant joint au procès-verbal du Conseil d'Administration, transmis à l'UNAF.

Cette qualité d'adhérents et le but de l'association énoncés ci-dessus, sont deux conditions nécessaires pour qu'une association revête le caractère d'association familiale.

2. Agrément d'une section

L'article 4 du Code de la Famille stipule au troisième paragraphe que "*les sections départementales ou locales des associations nationales sont admises dans les Unions au même titre que les associations déclarées*".

Il faut entendre par associations nationales, **les mouvements familiaux nationaux agréés par l'UNAF au titre de membre actif.**

Pour être agréée par l'UDAF, **la section doit faire la preuve de son adhésion à un mouvement familial national agréé par l'UNAF.**

La section n'étant pas déclarée à la Préfecture, la date de déclaration à laquelle l'UDAF doit se référer, pour calculer les six mois d'existence légale, est celle de la reconnaissance de la section par le mouvement national.

La section doit fournir à l'UDAF :

- une demande d'agrément ;*
- l'attestation d'agrément de la section par le Mouvement National ;*
- les statuts de l'association nationale à laquelle adhère la section ;*
- le règlement de fonctionnement de la section ;*
- la liste des responsables de la section avec leur nom, prénom et situation familiale ;*
- le nombre d'adhérents ;*
- le rapport d'activités.*

La création de section est surtout le fait des mouvements à recrutement spécifique, et c'est particulièrement pour cette catégorie de mouvements familiaux que le Code de la Famille a retenu cette formule. Dans l'esprit de la réforme de l'UNAF, les mouvements familiaux à recrutement général doivent plutôt créer des associations loi 1901.

La section doit avoir un fonctionnement indépendant, un "Bureau" ou "Comité Directeur" propre et des activités spécifiques.

3. Agrément d'une fédération départementale

Les fédérations sont définies par l'article 4 du Code de la Famille, comme une association loi 1901 "groupant exclusivement dans le département les associations telles que définies à l'article 1er du présent Code".

- Les associations familiales qu'elles regroupent, doivent être adhérentes à l'UDAF, comme l'indique ce même article 4.
- Les adhérents des fédérations ne sont pas en conséquence des familles individuelles, mais des associations ou sections.
- Les fédérations doivent fournir à l'UDAF les mêmes documents qu'une association locale.
- Elles ne peuvent être agréées par l'UDAF qu'après six mois d'existence légale.

4. Agrément d'une association départementale à recrutement spécifique

Les Mouvements Familiaux Nationaux à recrutement spécifique, agréés à ce titre par l'UNAF, n'ont, en général, qu'une seule association dans un département.

Selon la loi générale (**article 4 du Code de la Famille**), une association départementale qui ne regroupe pas plusieurs associations ou sections, ne peut pas être considérée comme une fédération.

Cependant, le Ministère de Tutelle, en 1976, voulant tenir compte de la réalité et maintenir une cohérence à tous les niveaux dans la mise en place des nouvelles dispositions législatives, a estimé légitime de considérer les associations départementales à recrutement spécifique comme une fédération.

"S'agissant des associations départementales à recrutement spécifique et fédérées à un mouvement familial national adhérent à l'UNAF à ce titre, il me paraît également légitime de considérer ces organismes comme des fédérations, bien qu'ils ne répondent pas stricto sensu à la définition donnée à l'article 4 du Code". (se reporter à l'annexe).

L'UDAF peut donc reconnaître une association départementale à recrutement spécifique comme une fédération, jouissant des mêmes droits et devoirs qu'une fédération répondant à la définition de l'article 4 du Code de la Famille.

L'association départementale à recrutement spécifique jouit donc d'un double statut, celui d'une association familiale locale et celui d'une fédération départementale.

5. Agrément des groupements à but familial (en qualité de membre associé et consultatif)

Certaines associations demandent leur agrément à l'UDAF mais ne constituent pas une association familiale au sens de l'article 1er du Code de la Famille.

Si elles ont un but familial, elles peuvent être agréées par l'UDAF en qualité de groupement à but familial, membre associé et consultatif.

L'article 10 du Code de la Famille stipule en effet :

"L'Union Nationale, les Unions Départementales peuvent faire appel, à titre consultatif, aux représentants de tous autres groupements à but familial qui ne constitueraient pas une association familiale au sens de l'article 1er".

- Ces groupements peuvent être invités, à titre consultatif, au Conseil d'administration de l'UDAF, à ses diverses Commissions et à son Assemblée Générale.
- N'ayant qu'un caractère consultatif, ces organismes ne produisent pas de liste électorale ni ne paient de cotisations.
- Ils ne peuvent pas siéger au Conseil d'administration de l'UDAF ni voter en Assemblée Générale.

Mais, ils reçoivent de l'UDAF toutes les informations nécessaires à leur collaboration.

6. Transmission de la décision d'agrément

Toute décision d'agrément par le Conseil d'Administration de l'UDAF, doit être transmise par une lettre du Président de l'UDAF à l'association agréée, en précisant à quel titre l'association a été agréée.

L'agrément est donné en référence soit à l'article 1er, soit à l'article 10 du Code de la Famille, aux conditions fixées par les statuts de l'UDAF et en fonction des statuts d'origine de l'association.

7. Modification des statuts

Une association, fédération, organisme à but familial qui modifie ses statuts, doit en informer l'UDAF pour que celle-ci examine s'ils sont toujours conformes aux conditions d'agrément et confirmer ou infirmer son agrément.

CHAPITRE 2

- Dossiers d'une association ou fédération agréée par l'UDAF -

1. Dossier Agrément

Tout organisme (association familiale locale, fédération départementale, association départementale à recrutement spécifique ou groupement à but familial) qui demande son agrément à l'UDAF, donne lieu à la constitution d'un dossier comprenant :

- la lettre de demande d'agrément de l'association ;
- le récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- l'extrait de parution au Journal Officiel ;
- les statuts datés et signés par le Président ;
- le règlement intérieur éventuel daté et signé par le Président ;
- la liste du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- l'état des activités ;
- la lettre de décision d'agrément signée par le Président de l'UDAF.
- la preuve de l'adhésion à un Mouvement Familial National agréé par l'UNAF, le cas échéant ;

N.B. : Si certaines pièces énumérées ci-dessus, manquent au dossier, l'UDAF doit le reconstituer avec l'association concernée.

S'il manque la lettre d'agrément, rechercher dans les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration, la décision d'agrément, ou faire ratifier l'agrément par le Conseil d'Administration.

2. Dossier Vie Associative

Ce dossier doit être doublé d'un dossier VIE ASSOCIATIVE tenu à jour en permanence et comprenant :

- * les modifications : des statuts, datés et signés par le Président ;
 du règlement intérieur éventuel, daté et signé par le Président ;

*du conseil d'administration ;
du bureau ;*

** les rapports d'activités annuels ;*

** les procès-verbaux d'assemblées générales de l'association ;*

** les listes électorales, signées par le Président de l'association.*



CHAPITRE 3-

La liste électorale -

L'article 9 du Code de la Famille stipule qu'au sein des Unions départementales, chaque association familiale adhérente dispose d'un nombre de suffrages calculé selon les modalités prévues aux alinéas suivants

C'est ce qu'on appelle **la liste électorale**.

Elle doit être établie conformément aux modalités indiquées à l'article 9 du Code de la Famille, justifiant ainsi le nombre de voix dont dispose l'association (*article 4 du Décret du 26 mars 1976*).

Elle doit être nominale.

Sur cette liste, ne peuvent figurer que les familles définies à l'article 1er du Code de la Famille et membres de l'association au 1er janvier de l'année de vote (*article 9 du Code de la Famille*).

En particulier, ne peuvent y figurer :

- les personnes morales ;
- les célibataires sans enfant.

A cet effet, une modification des bulletins d'adhésion et des listes électorales s'impose pour connaître le statut des personnes seules disposant d'une seule voix et savoir si elles ont des enfants majeurs.

La qualité d'enfant mineur doit être justifiée par l'année de naissance de l'enfant. En cas d'absence de la mention de la date de naissance de l'enfant sur le bulletin d'adhésion, au regard de la liste électorale, l'enfant est considéré comme majeur.

Ex : Pour liste arrêtée au 31.12.96, sont mineurs les enfants nés postérieurement à 1977, un enfant né le 1er janvier 1978 étant pour cette liste considéré mineur.

L'UDAF doit recevoir la liste électorale d'une association familiale adhérente **avant le 31 janvier de l'année de vote** (*article 4 du Décret 76.272 du 26 mars 1976*).

La liste électorale doit être signée par la Présidente ou le Président de l'association, qui certifie que les renseignements portés sur cette liste sont exacts.

Aucune fédération ne peut signer une liste électorale à la place du Président de l'association fédérée.

Un même membre peut adhérer à plusieurs associations familiales mais ne peut figurer que sur une seule liste électorale.

L'UDAF est tenue de vérifier si un même membre figure sur plusieurs listes électorales et, si c'est le cas, de demander à cet adhérent de choisir l'association à laquelle il entend apporter ses suffrages (article 5 du Décret 76.272 du 26 mars 1976).

Adhérents de départements contigus :

Conformément à l'article 1 du règlement intérieur type des UDAF, chaque UDAF informe les unions des départements contigus des adhérents inscrits sur ses listes électorales et qui dépendent géographiquement desdits départements. En retour, les UDAF des départements contigus l'informent de l'existence ou non d'une multi-appartenance (doublons) de cet adhérent. Priorité est alors donnée, pour les multi-appartenances au maintien sur la liste électorale du département de résidence.

Adhérents de départements non contigus.

Comme pour les adhérents des départements contigus, les UDAF devront questionner les UDAF concernées.

Les mouvements nationaux sont invités à créer des associations ou sections locales dans les départements concernés.

Toutefois les familles sont autorisées à adhérer à l'association ou section locale du département le plus proche dans l'attente d'un nombre suffisant d'adhérents pour créer une association ou une section dans le département où ils sont domiciliés.

C'est en fonction du nombre de voix porté sur sa liste électorale, qu'une association vote en Assemblée Générale de l'UDAF.

C'est en fonction du nombre d'adhérents figurant sur sa liste électorale, que l'association reçoit une partie du Fonds Spécial de l'UDAF.

L'UDAF vote en Assemblée Générale de l'UNAF avec le nombre de voix dont dispose l'ensemble de ses associations familiales adhérentes, et un quart du Fonds Spécial que l'UDAF reçoit, est fonction du nombre d'adhérents que totalisent ses associations familiales.

C'est la liste électorale de l'association, certifiée exacte par le Président de l'association, qui officialise le nombre de voix et d'adhérents de l'association, après vérification et accord de l'UDAF.

C'est également en référence à cette pièce officielle qu'est la liste électorale, qu'un adhérent peut se porter candidat au Conseil d'Administration de l'UDAF, soit par voie d'élection en Assemblée Générale de l'UDAF, soit par voie de désignation par une fédération départementale.

En effet, aucun candidat ne peut être élu ni désigné administrateur du Conseil d'Administration s'il ne figure pas sur une liste électorale d'association familiale de l'année de vote considérée.

□ L'UDAF accuse réception, après contrôle, à l'association du nombre d'adhérents et de suffrages retenus pour sa liste électorale.

Les groupements à but familial n'établissent pas de liste électorale puisqu'ils sont agréés par l'UDAF, en qualité d'associés et sont, de ce fait, consultatifs.



CHAPITRE 4

- Les cotisations des associations et des fédérations -

1. Cotisation des associations familiales

Les associations familiales doivent verser **directement** à l'UDAF, **dans les délais prescrits par les statuts**, une cotisation annuelle par famille adhérente, pour user de leur droit de vote en Assemblée Générale de l'UDAF et être reconnues comme adhérentes, pour l'année de vote considérée.

2. Cotisation des fédérations

Les fédérations doivent également verser à l'UDAF une cotisation forfaitaire annuelle qui leur donne la qualité de membres adhérents et tous les droits qui en découlent, pour l'année de vote considérée.

3. Cotisation des Mouvements Familiaux à recrutement spécifique

Les associations familiales départementales à recrutement spécifique, agréées par l'UDAF au double titre d'association locale et de fédération départementale doivent verser une cotisation par adhérent en tant qu'association locale et une cotisation forfaitaire en tant que fédération.

Le non versement des cotisations enlève aux associations familiales, leur droit de vote en Assemblée Générale de l'UDAF et aux fédérations tous les droits afférents à leur qualité de fédération.

En outre, les unes et les autres peuvent s'exposer à la radiation.

L'UDAF accuse réception, à chaque association et fédération, du montant de la cotisation que celles-ci lui ont versées.

Le montant des cotisations des associations et des fédérations est voté chaque année par l'Assemblée Générale.



CHAPITRE 5

- L'Assemblée Générale -

1. Les membres de l'Assemblée Générale

Les membres de l'Assemblée Générale sont ceux qui composent l'UDAF : les associations familiales adhérentes et les fédérations ou associations départementales à recrutement spécifique adhérentes (*article 4 du Code de la Famille*).

Bien que les fédérations ne votent pas en Assemblée Générale, elles en sont membres actifs et s'expriment de droit.

2. La convocation et l'ordre du jour

La convocation à l'Assemblée Générale de l'UDAF est un acte statutaire important qui appelle les membres de l'UDAF (associations familiales et fédérations ou associations départementales) à venir délibérer dans l'instance souveraine de l'UDAF qu'est l'Assemblée Générale.

Les statuts de l'UDAF énumèrent les actes essentiels de l'Assemblée Générale.

La convocation doit en conséquence rappeler, sur son ordre du jour, toutes les questions que doit statutairement examiner l'Assemblée Générale et sur laquelle elle doit se prononcer.

3. L'appel à candidatures

Un des actes importants de l'Assemblée Générale est le **renouvellement de son Conseil d'administration**.

Lorsque ce renouvellement doit avoir lieu, l'UDAF fait appel de candidatures, **avec indication de la durée du mandat**, auprès **des associations familiales adhérentes**, dans le délai prévu aux statuts ou règlement intérieur, pour permettre au Président de l'association, d'en informer les adhérents de l'association et laisser à l'UDAF un délai également suffisant pour vérifier la validité des candidatures par la Commission de Contrôle de l'UDAF et les diffuser auprès de tous les membres.

Généralement, l'appel à candidatures se fait deux mois avant l'Assemblée Générale, la clôture et diffusion des candidatures, un mois avant l'Assemblée Générale.

L'appel à candidatures est adressé pour information, aux fédérations et associations départementales à qui l'UDAF demande de confirmer ou de désigner leurs représentants au Conseil d'Administration de l'UDAF, afin d'en informer les associations familiales en même temps que la diffusion des candidatures.

La date et l'heure de clôture de l'inscription des candidatures doivent être précisées sur la lettre d'appel à candidatures (*ex. : le 1er juin à minuit, le cachet de la poste faisant foi*), ou, en cas de dépôt au siège de l'UDAF, indiquer le jour et l'heure du dépôt (*ex. le 30 mai à 17 heures*) et faire apposer un cachet dateur, sur la feuille de candidature, avec la signature de la personne mandatée à cet effet, en présence du dépositaire.

Lorsque les mandats appelés à être renouvelés sont de durée différente, deux appels à candidatures distincts et deux élections successives doivent avoir lieu.

4. Le vote en Assemblée Générale

Seules les associations familiales adhérentes et à jour de leur cotisation, votent en Assemblée Générale (statuts de l'UDAF) en fonction du nombre de voix (ou suffrages) portées sur leur liste électorale et selon les modalités de vote prévues par l'article 9 du Code de la Famille et par les **articles 2, 3 et 6 du Décret 76.272 du 26 mars 1976 et les statuts de l'UDAF.**

Le POUVOIR nécessaire à l'association pour exercer ce vote doit être envoyé aux associations par l'UDAF.

Président d'Association locale ne répondant pas aux conditions de l'article 1 du Code de la Famille :

Si un Président d'association locale ne répond pas aux critères de l'article 1 du Code de la Famille, il peut néanmoins représenter valablement son association (personne morale) à l'assemblée générale de l'UDAF. En revanche, il ne peut siéger (en tant que personne physique) au Conseil d'Administration de ladite UDAF.

Une association peut, après délibération de son Conseil d'Administration, **confier ses mandats à une autre association** (article 6 du Décret du 26 mars 1976) **et non à une fédération ou à une personne physique**, à condition de l'avoir notifié au Conseil d'Administration de l'UDAF, avec envoi de son propre mandat à l'UDAF, au nom de l'association mandatée.

Une association ne peut être investie du droit d'exercer plus de cinq mandats en dehors du sien. Cette limitation n'est pas applicable si une association exerce les mandats d'autres associations, adhérentes comme elle à une même fédération.

Les élections de personnes se font à bulletins secrets et à la majorité absolue au 1er tour (**article 2 du Décret 76.272 du 26 mars 1976**).

Si tous les sièges disponibles ne sont pas pourvus au 1er tour, l'UDAF engage un 2ème tour et les candidats sont élus à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est proclamé élu.

Les bulletins blancs sont considérés comme suffrages exprimés (**voir statuts de l'UDAF, au chapitre Assemblée Générale et annexes**).

Un bureau de vote est constitué par la Commission de Contrôle ou désigné par l'Assemblée Générale.

Le résultat du vote pour le renouvellement du Conseil d'Administration de l'UDAF, doit donner lieu à un procès-verbal de scrutin, signé par le Président du Bureau de vote et ses assesseurs.

Le procès-verbal doit comporter les rubriques suivantes :

- Inscrits (total des suffrages des associations) ;
- Associations absentes (total des suffrages de ces associations) ;
- Associations présentes ou représentées (total de leurs suffrages) ;
- Abstentions ;
- Votants ;
- Nuls ;
- Suffrages exprimés ;
- Majorité absolue (suffrages exprimés divisé par 2 plus 1)

- Ont obtenu :

Exemple : M. DUPONT - X voix - élu
M.DURAND - X voix - élu

Les bulletins de vote et les feuilles de dépouillement doivent être conservés (pour tout contrôle) **jusqu'à l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle a eu lieu le renouvellement des administrateurs.**



CHAPITRE 6

- Le Conseil d'Administration -

L'article 8 du Code de la Famille indique que "l'Union Nationale et chaque Union Départementale des Associations Familiales sont administrées par un Conseil dont les membres doivent être, pour partie élus, au suffrage familial tel qu'il est prévu à l'article suivant, pour partie désignés par les fédérations, confédérations ou associations familiales adhérentes, selon les proportions que doivent prévoir les statuts de ces Unions."

L'Assemblée Générale de l'UNAF des 16 et 17 juin 1973, statuant sur la réforme, a décidé que le Conseil d'Administration des Unions serait composé pour moitié par des administrateurs élus par l'Assemblée Générale, et pour moitié par des administrateurs désignés par les fédérations départementales ou nationales des Mouvements Familiaux.

Ce droit de désignation ne peut s'exercer au plan départemental que par des fédérations ou associations familiales départementales agréées comme telles par l'UDAF.

Les modalités de répartition des sièges attribués aux Mouvements familiaux sont fixées, en général, par le Règlement Intérieur de l'UDAF.

Pour être administrateur, à quelque titre que ce soit (élu ou désigné), il faut figurer sur la liste électorale d'une association familiale adhérente à l'UDAF et en règle avec celle-ci pour l'année de vote considérée.

La Commission de Contrôle de l'UDAF doit procéder à cette vérification.

Administrateurs élus et désignés

*** Les administrateurs élus et désignés sont égaux en droits et en devoirs. Lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration, tous les deux ans, l'UDAF doit demander parallèlement aux mouvements confirmation ou nouvelle désignation de leurs administrateurs. (cf vote de l'Assemblée Générale du 22 Novembre 1997).**

* Ils sont déclarés d'office démissionnaires dès lors qu'ils ne répondent plus aux critères de l'article 1 du Code de la Famille.

* La perte de la qualité d'adhérent entraîne la perte de la qualité d'administrateur. La perte de la qualité d'administrateur met fin à l'exercice des fonctions exercées au sein du Bureau et du Conseil d'Administration.

❑ Non cumul d'un mandat politique électif et d'un mandat de membre du Bureau et du Conseil d'Administration de l'UDAF.

Les règles ci-dessous définies représentent **le minimum incompressible** et s'appliquent aux candidats aux élections ci-dessous définies.

- Si les administrateurs des Unions Départementales souhaitent se présenter, à une élection à un siège de Maire dans une commune où le scrutin de liste est applicable (3500 habitants et plus), Conseiller Général et Régional, Sénateur, Député, Député Européen, ils doivent démissionner de leur fonction à l'UDAF dès que leur candidature est publique. D'une manière générale, ces fonctions sont incompatibles avec le poste d'administrateur d'UDAF.

- Pour les élections de Conseiller Municipal ou le poste de Maire-Adjoint dans les communes où le scrutin de liste est applicable (3500 habitants et plus), et le poste de Maire dans une commune où le scrutin de liste n'est pas applicable (moins de 3500 habitants), auxquels se présente un administrateur d'UDAF, le Conseil d'administration de l'UDAF apprécie souverainement si le mandat politique n'est pas de nature à créer une quelconque confusion dans l'esprit des électeurs entre les options politiques et les missions de l'UDAF qui représente l'ensemble des familles.



CHAPITRE 7

- La Commission de Contrôle -

Chaque UDAF doit constituer une Commission de Contrôle, dont les membres sont désignés en son sein par le conseil d'administration de l'UDAF, le Président ne peut être membre de cette commission.

Cette commission doit représenter la diversité des composantes de l'UDAF. Elle procède à l'élection de son Président.

Cette Commission a pour rôle de vérifier :

*** Chaque année avant le 1er Mars :**

- **les listes électorales des associations familiales adhérentes et de faire un rapport annuel envoyé à l'UNAF avec les listes électorales.**

Ce rapport mentionne :

- 1) **Le nombre de familles contactées au titre des multi-appartenances et le mode de détection des multi-appartenances.**
- 2) **Le mode de répartition adopté par la commission**, par référence à l'année de vote écoulée, au sujet des familles, objet d'une multi-appartenance, et restées muettes quant au choix de l'association au sein de laquelle elles entendaient exercer leur droit de vote.

Pour cette répartition :

- les suffrages à l'intérieur d'une famille ne sont pas divisibles,
- priorité est donnée aux mouvements à recrutement général et à recrutement spécifique par rapport aux mouvements non fédérés,
- pour la répartition entre les mouvements fédérés, la commission de contrôle est chargée de veiller à l'équité de la répartition des suffrages familiaux.

- 3) **Le contrôle effectué pour les HORS DEPARTEMENTS** (nombre de familles contactées).

- 4) **Le contrôle effectué sur les variations importantes d'adhérents.**

Il est rappelé que la commission de contrôle UDAF, pour s'assurer de la véracité de la liste électorale de chaque association :

- peut vérifier la concordance entre la liste électorale et le second volet des bulletins d'adhésion, et les documents comptables relatifs au versement des cotisations,
- a capacité à consulter chaque adhérent pour vérifier la réalité de son adhésion.

5) Que chaque administrateur UDAF figure bien sur une liste électorale

*** Avant chaque élection en Assemblée Générale :**

- la validité des candidatures au Conseil d'Administration de l'UDAF (en particulier, s'assurer que les candidats figurent sur une liste électorale) ;
- les procédures de vote des membres du Conseil d'Administration de l'UDAF .
- Elle constitue d'autre part le bureau de vote à l'Assemblée Générale.

*** Les dossiers de demandes d'agrément des associations et fédérations.**

Elle formule un avis de conformité pour le conseil d'administration.



ANNEXES

au document « Fonctionnement des UDAF »

ANNEXE1

Le Règlement Intérieur et les modalités de répartition des sièges attribués aux Mouvements

□ Dans l'article du Règlement Intérieur qui fixe les modalités de répartition des sièges réservés aux mouvements familiaux au Conseil d'Administration de l'UDAF, il convient de préciser en pourcentage, le nombre de sièges attribués aux mouvements familiaux à recrutement général et aux mouvements à recrutement spécifique.

Ce pourcentage est généralement le suivant : 2/3 pour les mouvements à recrutement général et 1/3 pour les mouvements à recrutement spécifique.

□ D'autre part, il faut limiter le nombre de sièges par mouvement (ex. : deux sièges au maximum par mouvement).

Si les mouvements sont en nombre insuffisant, il vaut mieux laisser des places vacantes, dans l'attente de nouveaux mouvements.

□ Les associations départementales à recrutement spécifique, peuvent aussi désigner des représentants au Conseil d'Administration, puisqu'elles sont, par dérogation ministérielle de mai 1976, assimilées sur ce point, aux fédérations.

ANNEXE 2

<p style="text-align: center;">Rappel des articles du Code de la Famille modifiés</p>

Article 8 : suppression de dernier alinéa (*voir annexe 4*)

(loi n° 80.545 du 17 juillet 1980 - Titre 5 - Dispositions diverses)

Articles 12, 13, 14, 15 et 16 (*VOIR ANNEXE 5*):

(loi n° 86.76 du 17 janvier 1986)

ANNEXE 3 Modifications apportées à la loi 75-629 du 11 Juillet 1975(1)
et aux Statuts et Règlement Intérieur de l'U.N.A.F.

CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Article 3 - Modification du paragraphe 4 - Voir encart
(Loi n° 88-14 du 5 Janvier 1980)

Article 8 - Suppression du dernier alinéa
(Loi n° 80-545 du 17 Juillet 1980)

Articles 12, 13, 14, 15 et 16 - Voir encart
(Loi n° 86-76 du 17 Janvier 1986)

STATUTS DE L'U.N.A.F.

Articles 1er, 5 et 12 - Voir encart

Article 7 - Par application de l'article 8 modifié du Code de la Famille, suppression de l'alinéa :

"Les membres du conseil d'administration doivent être en majorité des pères ou mères de familles ayant au moins trois enfants dont un mineur."

et de l'alinéa :

"La disposition qui précède s'applique distinctement quel que soit leur nombre, d'une part à l'ensemble des administrateurs élus et, d'autre part à l'ensemble des administrateurs désignés, sans qu'il puisse toutefois en résulter, pour la totalité du conseil, une contrainte supérieure à celle édictée par l'article 8 du code de la famille."

(Décision de l'A.G. de l'U.N.A.F. des 18 et 19 Octobre 1980)

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er, 1 bis, 2 et 3 - Voir encart.

(1) du Code de la Famille et de l'Aide Sociale

EXTRAIT DE LA

LOI n° 80-545 du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions
en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

... ..

TITRE V

Disposition diverse.

Art. 31. — Le dernier alinéa de l'article 8 du code de la
famille et de l'aide sociale est supprimé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'éducation,
CHRISTIAN NEULLAC.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
JACQUES BARROT.

Le ministre du travail et de la participation,
JEAN MATTÉOLI.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JEAN-PIERRE SOISSON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la famille et de la condition féminine

ANNEXE 5

Loi n° 86-76 du 17 Janvier 1986
portant diverses dispositions d'ordre social

Nouvelle rédaction de l'ancien article 13 devenue l'article 12
et nouvel article 16

L'article 13 du Code de la Famille et de l'aide sociale,
devient l'article 12 dudit code et est ainsi rédigé :

Article 12

Les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés
en exécution de la présente section sont dispensés de tout droit de
greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires ;
des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Article 13 - (ancien article 14)

Article 14 - (ancien article 15)

Article 15 - (ancien article 16)

Article 16 - (nouvel article)

Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation
d'associations familiales, par application de dispositions législative
ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps né-
cessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer
cette représentation.

Cette autorisation d'absence ne peut-être refusée par l'em-
ployeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité
d'entreprise ou, s'il n'existe pas, des délégués du personnel, que
cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la pro-
duction et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle
d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.

Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'Union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1^o de l'article 11 du présent code. Le budget du fonds est abondé en conséquence.

ANNEXE 6

Loi n° 88-14 du 5 Janvier 1988

relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs.

Nouvelle rédaction du paragraphe 4 de l'article 3

Article 3 - 4ème §

Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment des agréments prévus à l'article 289, alinéa 3, du code pénal (1) et à l'article Premier de la loi n° 88-14 du 5 Janvier 1988 (2) relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles.

Chaque association familiale ou fédération d'associations familiales, dans la limite de ses statuts conserve le droit de représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts dont elle a assumé la charge.

(2) Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Les unions d'associations familiales définies à l'art. 2 du code de la famille et de l'aide sociale sont dispensées de l'agrément pour agir en justice dans les conditions prévues au présent article.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

PARIS, le

- 4 - 1976

19

8 avenue de Ségur - 75700 PARIS

Tél. : 367.54.00

5MA11976-251368

interprétation écrite

Monsieur le Président,

Par lettre du 12 avril 1976, vous avez bien voulu m'interroger d'une part, sur l'interprétation qu'il convenait de donner aux dispositions de l'article 8 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, d'autre part sur la signification des associations familiales départementales ayant un recrutement spécifique.

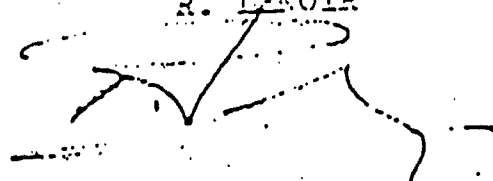
Sur le premier point, je partage tout à fait vos conclusions.

En effet, en conjuguant les dispositions de l'article 6 avec celles des articles 4 et 5 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, il apparaît que les Fédération Confédérations ou associations familiales adhérentes appelées à désigner des membres du Conseil d'administration sont pour l'U.N.A.F., les Fédérations Nationales, les Confédérations Nationales, les Associations Nationales, pour les U.D.A.F. Les Fédérations Départementales.

S'agissant des associations départementales à recrutement spécifique et fédérées à un mouvement familial national, adhérent à l'U.N.A.F. à ce titre, il me paraît également légitime de considérer ces organismes comme des Fédérations bien qu'ils ne répondent pas, stricto sensu, à la définition donnée à l'article 4 du Code. Il convient en effet, de tenir compte de la réalité et de maintenir une certaine cohérence à tous les niveaux dans la mise en oeuvre des nouvelles dispositions législatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

R. LENOIR



PRÉSIDENT
Président de l'Union
Nationale des Associations
Familiales
1, place St-Georges
75002 PARIS CEDEX 09

ANNEXE 8

<p>Définition par l'UNAF des abstentions totales et partielles des bulletins valables, des bulletins nuls des bulletins blancs totalement ou partiellement</p>

1. ABSEPTIONS

Bulletin qui n'a pas été déposé dans l'urne.

Totales : UDAF présente ou représentée ne participant pas au vote.

Partielles : Bulletins qui ne sont pas déposés dans l'urne.

Les absentions et les bulletins nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité absolue.

En revanche, les bulletins blancs totalement ou partiellement entrent en compte pour le calcul de la majorité absolue.

2. BULLETINS VALABLES

Bulletins sur lesquels l'électeur a voté pour le nombre de candidats **égal** ou **inférieur** au nombre de sièges à pourvoir et qui ne comportent aucune indication étrangère à la liste des candidats.

3. BULLETINS NULS

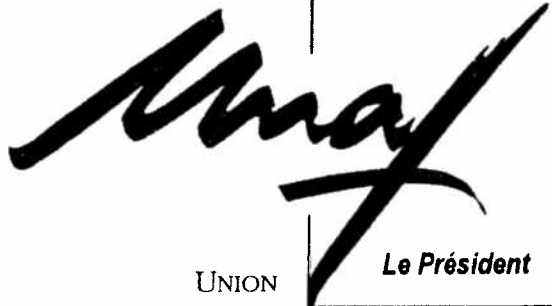
Bulletins qui comportent des **indications étrangères** à la liste des candidats, ou sur lesquels l'électeur a voté pour un nombre de candidats **supérieur** au nombre de sièges à pourvoir. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité absolue.

4. BULLETINS BLANCS

Bulletins totalement blancs : bulletins sur lesquels l'électeur a rayé tous les noms des candidats (les bulletins blancs sont considérés comme suffrages exprimés).

Bulletins partiellement blancs : bulletins sur lesquels l'électeur a voté pour un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir.





UNION
NATIONALE DES
ASSOCIATIONS
FAMILIALES

Le Président

Paris, le 19 mai 2000

Service de l'Institution Familiale

Lettre n°11.950

A Mesdames et Messieurs :
- les Présidents des UDAF
- les Présidents des Mouvements
- Familiaux Nationaux et des
- Organismes à but familial
- les administrateurs de l'UNAF

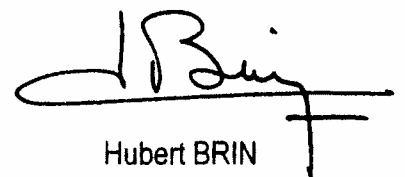
Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Madame,
Monsieur,

La Commission d'Agrément et d'Arbitrage a été amenée à traiter la situation des couples en concubinage avec enfant, au regard des listes électorales.

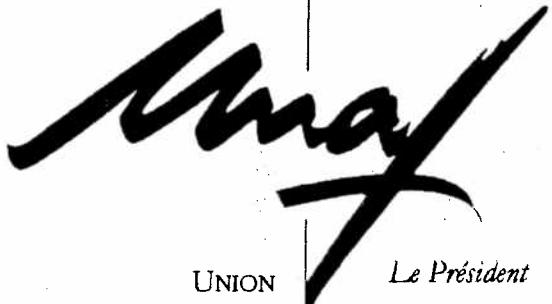
Je vous informe qu'après instruction du dossier, le Conseil d'Administration de l'UNAF des 7 et 8 avril derniers, sur rapport de la Commission d'Agrément et d'Arbitrage, a adopté la position suivante :

« en accord avec la nouvelle législation (loi n°99.944 du 15 novembre 1999 relative au Pacte Civil de Solidarité), les parents concubins ayant ensemble charge effective et légale d'enfant(s) sont considérés comme un couple au regard des listes électorales dans les UDAF. En conséquence, il sera comptabilisé 1 voix pour chacun des père et mère et 1 voix par enfant mineur (conformément à l'article 9 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), avec prise d'effet pour les listes électorales arrêtées au 31 décembre 2000. »

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Hubert BRIN



UNION
NATIONALE DES
ASSOCIATIONS
FAMILIALES

Le Président

Paris, le 18 Mars 1999

Listes électorales, cotisations et
Fonds spécial.
N°8896

A Mesdames et Messieurs
Les Présidents des Unions
Départementales des
Associations Familiales
Les Présidents des
Mouvements Familiaux
Nationaux.

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

La Commission d'Agrément et d'Arbitrage a été saisie par quelques UDAF sur les règles applicables en matière d'établissement des listes électorales des associations familiales, de versement des cotisations par les associations familiales à l'UDAF ; de reversement du Fonds spécial par l'UDAF aux associations familiales.

Sur rapport de la Commission d'Agrément et d'Arbitrage, le Conseil d'Administration de l'UNAF, réuni les 12 et 13 mars derniers, a validé les propositions suivantes :

1. **Listes électorales.** Les listes électorales peuvent être établies et transmises par les fédérations (le logiciel de traitement des listes électorales ELISA le permettant), mais elles doivent obligatoirement être signées par les Présidents des associations locales, conformément au document « Fonctionnement des UDAF ».
Je rappelle à nouveau que l'UNAF n'a jamais été, et ne le sera pas plus demain, en possession des listes électorales nominatives.
2. **Versement des cotisations.** Les cotisations dues par les associations familiales à l'UDAF peuvent dorénavant être versées par les fédérations à l'Union Départementale.
Cette disposition est prise sous réserve qu'elle ait fait l'objet d'une décision formelle telle que décrite en page 2, paragraphe 2, et que le montant de cette cotisation soit bien inscrit dans le compte de résultat de l'association en tant que tel.
3. **Reversement du Fonds spécial.** La partie Fonds spécial réservée aux associations familiales locales peut désormais être versée par l'UDAF à la fédération. Sera jointe à ce versement la liste des associations concernées avec l'indication du montant du fonds spécial affecté à chacune d'elles.

Cette liste fera l'objet d'une annexe au rapport financier de l'UDAF présenté à son Assemblée Générale.

Cette disposition est prise sous réserve qu'elle ait fait l'objet d'une décision formelle telle que décrite ci-dessous, et que le montant du reversement soit bien inscrit dans le compte de résultat de l'association en tant que tel.


Concernant les deux derniers points (2 et 3), une délibération doit donc être établie par le Conseil d'Administration de l'association qui donne subrogation à sa fédération pour d'une part, verser sa part de cotisation à l'UDAF d'autre part, recevoir la partie du Fonds spécial qui lui est affectée.

L'UDAF et la fédération sont également tenues de faire prendre une délibération en ce sens par leurs Conseils d'Administration respectifs.

Dans l'objectif d'une nécessaire et totale transparence de chaque partie, ces délibérations feront l'objet d'un renouvellement annuel.

À la demande du Conseil d'Administration, un modèle de délibération sera communiqué par l'UNAF aux intéressées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Hubert BRIN

ANNEXE 11

INSTAURATION D'UN DELAI DE RECOURS EN CAS DE CONTESTATION D'ELECTION

L'Assemblée Générale de l'UNAF du 20 novembre 1999 a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

« Il est instauré un délai de recours de deux mois, à compter du fait générateur, pour la contestation d'élection ».